



Conditions
générales

 AXA Cap3

09.2026

TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE CONTRAT

1.1.	Nature du contrat	3
1.2.	Parties au présent contrat	3
1.3.	Documents contractuels	3
1.3.1.	Conditions générales	3
1.3.2.	Conditions particulières	3
1.4.	Droit et la juridiction applicables	3
1.5.	Aspects fiscaux	3
1.6.	Votre interlocuteur désigné	4
1.7.	Communication	4

2. VIE DE VOTRE CONTRAT

2.1.	Prise d'effet du contrat	4
2.2.	Activation du contrat	4
2.3.	Renonciation	4
2.4.	Votre versement	4
2.5.	Réserve du contrat	5
2.6.	Avances	5
2.7.	Disponibilité des réserves	5
2.8.	Remise en vigueur	6
2.9.	Information annuelle	6
2.10.	Terme du contrat	6
2.11.	Dispositions diverses	6
2.11.1.	Avis au Point de contact central	6
2.11.2.	Protection de la vie privée	7

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE CONTRAT

1.1. Nature du contrat

AXA Cap3 est une opération de capitalisation (Branche 26).

Pour AXA Cap3, la durée, la date terme et le capital que vous recevez à cette date terme sont indépendants de la vie ou du décès d'une personne.

1.2. Parties au présent contrat

Le contrat est conclu entre le souscripteur d'une part et la compagnie d'assurance d'autre part. Dans le présent contrat, vous êtes le souscripteur et nous, AXA Belgium, sommes la compagnie d'assurance.

Le souscripteur peut être une personne morale ou une personne physique qui souscrit le contrat à partir de l'âge de 18 ans.

1.3. Documents contractuels

Le contrat comprend des conditions générales et des conditions particulières.

1.3.1. Conditions générales

Les conditions générales sont décrites dans le présent document.

1.3.2. Conditions particulières

Les conditions particulières décrivent tant les caractéristiques correspondant à votre situation spécifique que les choix que vous avez faits.

Les conditions particulières prévalent toujours sur les conditions générales.

1.4. Droit et la juridiction applicables

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Le contrat est régi par le droit belge. Tout litige entre les parties est du ressort des tribunaux belges.

1.5. Aspects fiscaux

Toutes les charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par le droit du pays de votre résidence et/ou par le droit du pays de la source des revenus.

Si le souscripteur est une personne physique, les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou le droit du pays de résidence des héritiers.

1.6. Votre interlocuteur désigné

Vous pouvez soumettre à la compagnie tout problème relatif à votre contrat par l'entremise de votre intermédiaire.

Si vous ne partagez pas le point de vue de la compagnie, il vous est loisible de faire appel au service "Customer Protection" d'AXA Belgium (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.insurance.be).

Vous avez aussi toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.7. Communication

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressées selon les préférences de communication administratives activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement :

- Par voie postale : à l'adresse postale mentionnée dans les conditions particulières ou celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement ; ou
- Par voie digitale :
 - soit dans les limites permises par la loi, à l'adresse de courrier électronique dont nous disposons ;
 - soit dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client ». Les documents déposés dans votre « espace client », feront l'objet d'une notification par e-mail et éventuellement par SMS, en fonction des données de votre contrat dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification.

Vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment votre préférence de communication administrative utilisée.

2. VIE DE VOTRE CONTRAT

2.1. Prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet de votre contrat est mentionnée dans les conditions particulières.

2.2. Activation du contrat

Votre versement dans le contrat entraînera l'activation de celui-ci.

La date d'activation de votre contrat est la date de réception définitive de votre versement sur notre compte bancaire.

À partir de cette date d'activation, une durée de trois ans s'applique.

2.3. Renonciation

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la date de prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment où la notification nous est parvenue par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

2.4. Votre versement

Votre versement dans le contrat est un versement libre. Ce versement est unique et s'élève à minimum 10 000 euros.

Si nous ne recevons pas votre versement sur notre compte bancaire après la date d'effet, un rappel vous sera fait par écrit. En cas de non réception du versement dans les trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée, votre contrat sera considéré comme nul.

Le chargement d'entrée qui est d'application sur votre versement est mentionné dans les conditions particulières et s'élève au maximum à 2%.

2.5. Réserve du contrat

■ Taux d'intérêt

Après déduction du chargement d'entrée, votre versement bénéficie, à la réception définitive sur notre compte bancaire, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment-là. Ce taux d'intérêt est garanti jusqu'à la date terme de votre contrat.

Votre versement qui, après déduction du chargement d'entrée, est capitalisé au taux d'intérêt garanti, constitue la réserve de votre contrat.

■ Participation bénéficiaire

Votre contrat n'est pas éligible pour recevoir une participation bénéficiaire.

2.6. Avances

Le contrat ne permet pas l'attribution d'avances.

2.7. Disponibilité des réserves

Retraits

Vous pouvez à tout moment retirer la totalité ou une partie de la réserve de votre contrat. Un retrait de la totalité de la réserve de votre contrat signifie l'arrêt de votre contrat.

Votre demande de retrait doit être introduite par écrit. Cette demande doit être accompagnée des documents probants demandés de notre part.

Si le souscripteur est une personne physique, il s'agit entre autres des documents suivants :

- Une copie recto verso de sa carte d'identité en cours de validité ;
- Une preuve que le souscripteur est (co)titulaire du compte bancaire ;
- Le questionnaire spécifique pour l'identification.

Si le souscripteur est une personne morale, il s'agit entre autres des documents suivants :

- Une copie des statuts ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité de la personne habilitée à engager la personne morale ;
- Une preuve que le souscripteur est titulaire du compte bancaire ;
- Un extrait du registre UBO (Ultimate Beneficial Owner) mentionnant tous les bénéficiaires effectifs, ainsi qu'une copie recto verso de leurs cartes d'identité ;
- Le questionnaire spécifique pour l'identification.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit, mais au plus tôt à la date à laquelle nous avons déterminé le montant disponible de votre réserve conformément aux dispositions du présent contrat et sous réserve que nous ayons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Chaque montant retiré est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 1% du montant retiré par année restante (année du retrait comprise) jusqu'à la fin de votre contrat.

Outre l'application des indemnités de retrait décrites ci-dessus, nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, d'appliquer une correction financière. Celle-ci est égale à la différence positive entre, d'une part, la réserve qui fait l'objet du retrait et, d'autre part, la valeur actualisée, suivant le spot rate applicable à ce moment, du montant résultant de la capitalisation de cette réserve au taux d'intérêt garanti qui s'y rapporte, cette opération portant sur la durée restante du contrat.

Le spot rate est le taux d'intérêt défini dans les annexes 2 et 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Retraits partiels

Si vous effectuez des retraits partiels, ceux-ci doivent s'élever à au moins 175 euros et une réserve minimum de 1 250 euros doit rester dans le contrat.

Le montant disponible est calculé le jour de votre demande formelle de retrait.

Aucune indemnité de retrait ni correction financière n'est appliquée sur la partie du montant total des retraits effectués au cours d'une même année qui ne dépasse pas:

- 10% de la réserve calculée au 31 décembre de l'année précédente,
- ou 10% du montant du versement si le contrat a été activé après cette date,

mais toujours avec un maximum absolu de 10 000 euros par année.

2.8. Remise en vigueur

Après le retrait de la réserve complète de votre contrat, vous pouvez remettre votre contrat en vigueur pour la réserve telle qu'elle existait le jour du retrait, sans préjudice de l'application de l'article 2.5.

La demande de remise en vigueur doit être adressée par écrit dans un délai de trois mois à compter du retrait.

2.9. Information annuelle

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

2.10. Terme du contrat

Votre contrat prend fin trois ans après la date d'activation, à moins qu'il n'ait déjà pris fin plus tôt à la suite d'un retrait complet.

À cette date terme, nous versons la réserve constituée du contrat et ce, après avoir reçu les documents probants nécessaires.

Si le souscripteur est une personne physique, il s'agit entre autres des documents suivants :

- Une copie recto verso de sa carte d'identité en cours de validité ;
- Une preuve que le souscripteur est (co)titulaire du compte bancaire.

Si le souscripteur est une personne morale, il s'agit entre autres des documents suivants :

- Une copie des statuts ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité de la personne habilitée à engager la personne morale ;
- Une preuve que le souscripteur est titulaire du compte bancaire ;
- Un extrait du registre UBO (Ultimate Beneficial Owner) mentionnant tous les bénéficiaires effectifs, ainsi qu'une copie recto verso de leurs cartes d'identité.

2.11. Dispositions diverses

2.11.1. Avis au Point de contact central

Nous sommes contraints de communiquer certaines données à caractère personnel au Point de contact central des comptes et contrats financiers (le "PCC"). Cette obligation concerne toutes les assurances d'épargne et d'investissement belges dont les versements ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Les données que nous communiquons au PCC sont les suivantes :

- Votre numéro de registre national, ou à défaut, votre nom, prénom, date de naissance à défaut de la date complète ou en cas de date incertaine, uniquement l'année de naissance, lieu de naissance ;

- L'existence de votre relation contractuelle avec AXA ;
- la date de fin de la relation contractuelle ; à savoir la liquidation de votre dernier contrat relevant de cette obligation ;
- la valeur globale à la fin de l'année de tous les contrats dont vous êtes le souscripteur et qui doit être signalé au PCC ;
- toute nouvelle donnée future que la loi nous obligerait à communiquer au PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénales, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la grande criminalité.

Les données communiquées au PCC peuvent plus précisément être consultées par :

- le Service Public Fédéral Finances ;
- le Service Public Fédéral Justice ;
- la Fédération Royale du Notariat belge ;
- la Sûreté de l'État ;
- le Service Général du Renseignement et de la Sécurité ;
- la Cellule de Traitement des Informations Financières ;
- la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Le PCC conserve ces données pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant 10 ans à compter de la fin de l'année durant laquelle nous avons communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle avec vous.

Vous pouvez prendre connaissance des données enregistrées à votre nom dans le PCC, soit en complétant le formulaire électronique mis à disposition sur le site web de la Banque nationale de Belgique (www.nbb.be), soit en adressant une demande écrite datée et signée au siège central de la Banque nationale de Belgique.

Vous pouvez à tout moment nous demander de rectifier ou de supprimer des données incorrectes enregistrées à votre nom dans le PCC. Nous corrigerons ou supprimerons les données incorrectes et communiquerons immédiatement ces modifications au PCC.

Vous pouvez contacter le PCC à l'adresse suivante : Banque nationale de Belgique, Point de contact central, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, E-mail : cap.pcc@nbb.be, tél. : +32 2 221 30 08.

2.11.2. Protection de la vie privée

La personne concernée est le souscripteur personne physique qui souscrit le contrat dont les données à caractère personnel ont été enregistrées par la compagnie dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même, reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, ou publiquement accessibles sur l'Internet, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services fournis aux clients complémentirement au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration de nos produits et services, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.

- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de garantie belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

■ Données concernant la santé :

AXA Belgium traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

■ Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions :

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données en Europe et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors (aux États-Unis et au Maroc, entre autres). En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Traitement des données à des fins de candidature à un emploi

Les données à caractère personnel communiquées par le candidat ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue du recrutement. Ces traitements sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou des mesures précontractuelles. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion et resteront strictement confidentielles. Toutes les informations relatives au traitement des données personnelles des candidats se trouvent dans l'outil de recrutement sur AXA.be

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexacts ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Contactez-nous » via « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be : <https://www.axa.be/fr/particuliers/contact?intid=footer-help-and-contact>

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé reprenant son nom et sa date de naissance de manière lisible, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Contactez-nous » via « l'introduction d'une plainte ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be : <https://www.axa.be/fr/particuliers/contact?intid=footer-help-and-contact>

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

 facebook.com/AXABelgium

 instagram.com/axa_belgium

 tiktok.com/@axa_belgium

